



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-176

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-15-002 - Arrêté n°PH 98 du 15 novembre 2019 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie des trois fontaines à BUSSIER-GALANT (87230) (2 pages)	Page 4
R75-2019-09-09-013 - Arrêté portant autorisation de cessation d'activité de dépôt de sang, Centre Hospitalier Sud Gironde, LA REOLE (33) (2 pages)	Page 7
R75-2019-08-30-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier de la Haute Gironde, BLAYE (33) (2 pages)	Page 10
R75-2019-08-23-016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Sud Charente, BARBEZIEUX (16) (2 pages)	Page 13
R75-2019-08-30-016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Sud Gironde, LANGON (33) (2 pages)	Page 16
R75-2019-08-23-019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON (86) (2 pages)	Page 19
R75-2019-08-23-014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, ROCHEFORT (17) (2 pages)	Page 22
R75-2019-08-23-015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, SAINT-JEAN D'ANGELY (17) (2 pages)	Page 25
R75-2019-08-30-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, SAINT-PALAIS (64) (2 pages)	Page 28
R75-2019-08-23-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Clinique de COGNAC (16) (2 pages)	Page 31
R75-2019-09-05-032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Groupe Hospitalier Saint-André, Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33) (2 pages)	Page 34
R75-2019-08-23-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Polyclinique de POITIERS (86) (2 pages)	Page 37
R75-2019-10-04-010 - Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'AAP social et médico-social placée auprès du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - création de 2 Équipes Spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et en Gironde - séance du mardi 1er octobre 2019 (2 pages)	Page 40
R75-2019-10-04-011 - Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'AAP social et médico-social placée auprès du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Création de 5 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap en Pyrénées-Atlantiques - séance du mardi 1er octobre 2019 (1 page)	Page 43
R75-2019-11-20-001 - Délégation signature DG ARS 112019 spéciale (2 pages)	Page 45

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-004 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté R75-2019-097 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 25/06/2019 (3 pages)

Page 48

R75-2019-11-19-003 - Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté R75-2019-07-23-006 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du comité plénier du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 23/07/2019 (2 pages)

Page 52

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2019-11-19-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Creuse (1 page)

Page 55

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-11-19-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime (1 page)

Page 57

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-15-002

Arrêté n°PH 98 du 15 novembre 2019 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie des trois fontaines à BUSSIER-GALANT

*Modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie des trois fontaines à
BUSSIER-GALANT (87230)*

Arrêté n°PH 98 du 15 novembre 2019

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :
EURL Pharmacie des trois fontaines
à BUSSIÈRE-GALANT (87230)

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-151 ;

VU la licence n° 223 délivrée le 19 août 1977 par la Préfecture de la Haute-Vienne ;

VU le courrier du 11 septembre 2019 de Monsieur Nicolas GUILHEM, gérant de l'EURL "Pharmacie des trois fontaines" sise lieu-dit "la gare" à Bussière-Galant (87230), informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine suite à un changement de dénomination de la voirie par la Mairie de la commune ;

CONSIDERANT le certificat de numérotation établi par le Maire de la commune de Bussière –Galant le 11 septembre 2019 ;

ARRETE

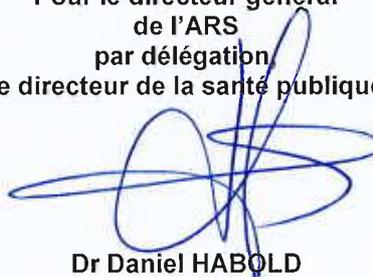
Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 19 août 1977 est modifiée comme suit :
Monsieur Nicolas GUILHEM, gérant de l'EURL "Pharmacie des trois fontaines" est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située 8, route des trois fontaines à Bussière-Galant (87230).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-013

Arrêté portant autorisation de cessation d'activité de dépôt de sang, Centre Hospitalier Sud Gironde, LA REOLE (33)

ARRETE du 9 septembre 2019

**Portant autorisation de cessation d'activité
du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais »
du Centre Hospitalier de Sud Gironde,
site de LA REOLE (33)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande de cessation d'activité adressée par le directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde à l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 22 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » situé dans le service de médecine au rez-de-chaussée, Centre Hospitalier Sud Gironde sur le site de LA REOLE, est acceptée et prend effet le 8 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-30-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier de la Haute Gironde, BLAYE (33)

ARRETE du 30 août 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre Hospitalier de la Haute Gironde, BLAYE (33)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de la Haute Gironde à BLAYE et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 31 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de la Haute Gironde à BLAYE à l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de la Haute Gironde à BLAYE est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé au premier étage du bâtiment principal à proximité du plateau technique des endoscopies, sous réserve de la clôture des écarts et des remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 18 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de la Haute Gironde à BLAYE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

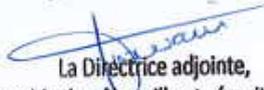
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Sud Charente, BARBEZIEUX

(16)

ARRETE du 23 août 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre Hospitalier Sud Charente de BARBEZIEUX (16)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice du Centre Hospitalier Sud Charente de BARBEZIEUX et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 31 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier Sud Charente de BARBEZIEUX à l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Sud Charente de BARBEZIEUX est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé dans le service des urgences au rez-de-chaussée de l'établissement, sous réserve de la clôture des écarts et des remarques relevés lors de la dernière inspection en date 9 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Sud Charente de BARBEZIEUX exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-30-016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Sud Gironde, LANGON (33)

ARRETE du 30 août 2019

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « délivrance »
du Centre Hospitalier Sud Gironde,
site de LANGON (33)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde, site de LANGON, et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 25 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde, site de LANGON, à l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 22 août 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Sud Gironde, site de LANGON, est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « délivrance » adapté à cet usage et localisé au sein du service des urgences au premier étage du bâtiment principal, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 29 août 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Sud Gironde, site de LANGON, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON (86)

ARRETE du 23 août 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON (86)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON, et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON, à l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 25 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON, est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé dans un local dédié à proximité du service logistique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

*La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,*

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, ROCHEFORT (17)

ARRETE du 23 août 2019

**Portant renouvellement d'autorisation du
dépôt de sang de catégorie « délivrance »
du Centre Hospitalier de ROCHEFORT (17)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de ROCHEFORT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 11 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de ROCHEFORT à l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de ROCHEFORT est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « délivrance » adapté à cet usage et installé dans le laboratoire de biologie médicale sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 25 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de ROCHEFORT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karline Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, SAINT-JEAN D'ANGELY (17)

ARRETE du 23 août 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
du Centre Hospitalier de SAINT-JEAN
d'ANGELY (17)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 11 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY à l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé au sein du bloc opératoire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-30-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, SAINT-PALAIS (64)

ARRETE du 30 août 2019

**Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS (64)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 23 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS à l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé dans l'enceinte du bloc opératoire, au 2^{ème} étage du bâtiment principal.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Clinique de COGNAC (16)

ARRETE du 23 août 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Clinique de COGNAC (16)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice de la Clinique de COGNAC et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 12 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur de la Clinique de COGNAC à l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique de COGNAC est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé à proximité du bloc opératoire au rez-de-chaussée, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 26 juin 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique de COGNAC exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
conseillère du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Groupe Hospitalier Saint-André, Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33)

ARRETE du 5 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « urgence »
du Groupe Hospitalier Saint-André
au Centre Hospitalier Universitaire de
BORDEAUX (33)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 31 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de Bordeaux à l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 22 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 22 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage et installé au premier étage du bâtiment « vieil hôpital » du Groupe Hospitalier Saint-André, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 30 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégué

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Polyclinique de POITIERS (86)

ARRETE du 23 août 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
de la Polyclinique de POITIERS (86)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice de la Polyclinique de POITIERS et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur de la Polyclinique de POITIERS à l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Polyclinique de POITIERS est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé au sein du bloc opératoire au 2^{ème} étage, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 2 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique de POITIERS exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-010

Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'AAP social et médico-social placée auprès du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - création de 2 Équipes Spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et en Gironde - séance du mardi 1er octobre 2019

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du mardi 1^{er} octobre 2019

Création de 2 Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et en Gironde

8 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Tous ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés sur le classement suivant :

Territoire	Classement	Porteur
Corrèze	1/2	SSIAD de Tulle Campagne Nord
Corrèze	2/2	SSIAD Arnac Pompadour
Corrèze	Non classé (avis défavorable)	SSIAD Midi Corrèzien
Gironde	1/4	SSIAD Bassin d'Arcachon Sud
Gironde	2/4	SSIAD MSP Bagatelle
Gironde	3/4	SSIAD La vie à domicile
Gironde	4/4	SSIAD Hauts de Garonne
Gironde	Non classé (avis défavorable)	SSIAD Libourne

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Les membres de la Commission de sélection d'appel à projet, ayant voix délibérative, se sont prononcés sur le classement suivant :

Territoire	Classement	Porteur	Commentaires
Corrèze	1/2	SSIAD de Tulle Campagne Nord	Avis favorable de la commission sous réserve de travailler la dimension éthique du projet, d'être vigilant concernant les liens avec le CH de Tulle (mise à disposition de personnel) ainsi que les modalités de sortie du dispositif
Corrèze	2/2	SSIAD Arnac Pompadour	
Corrèze	Non classé (avis défavorable)	SSIAD Midi Corrèzien	Les membres de la Commission ont estimé que le projet ne satisfaisait pas aux critères du cahier des charges et n'ont pas jugé pertinent de le classer.
Gironde	1/4	SSIAD Bassin d'Arcachon Sud	Avis favorable de la commission sous réserve de fixer par convention les modalités de gouvernance et de gestion du partenariat entre les 3 SSIAD. Par ailleurs, la dimension éthique du projet devra être travaillée, ainsi que les modalités de communication auprès des professionnels du territoire.
Gironde	2/4	SSIAD MSP Bagatelle	
Gironde	3/4	SSIAD La vie à domicile	
Gironde	4/4	SSIAD Hauts de Garonne	
Gironde	Non classé (avis défavorable)	SSIAD Libourne	Les membres de la Commission ont estimé que le projet ne satisfaisait pas aux critères du cahier des charges et n'ont pas jugé pertinent de le classer.

Fait à Bordeaux, le 04/10/2019

La présidente,


Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-011

Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'AAP social et médico-social placée auprès du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Création de 5 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap en Pyrénées-Atlantiques - séance du mardi 1er octobre 2019

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du mardi 1^{er} octobre 2019

Création de 5 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap en Pyrénées-Atlantiques

Un dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Le rapport d'instruction a été remis aux membres de la Commission et présenté en séance par le rapporteur désigné en Délégation départementale, en présence des porteurs.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative ont estimé que le projet ne satisfaisait pas aux critères du cahier des charges régional et n'ont pas jugé pertinent de le classer.

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2019

La présidente



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-20-001

Délégation signature DG ARS 112019 spéciale

- *Convention de coopération transfrontalière relative à l'aide médicale urgente
Nouvelle-Aquitaine – Aragon ;*
- *Convention de coopération transfrontalière relative à l'aide médicale urgente
Nouvelle-Aquitaine – Euskadi ;*
- *Convention de coopération transfrontalière relative à l'aide médicale urgente
Nouvelle-Aquitaine – Navarra.*

Décision portant délégation ponctuelle de signature à Madame le Docteur Bénédicte le BIHAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'accord cadre du 27 juin 2008 entre la République française et le Royaume d'Espagne, relatif à la coopération sanitaire transfrontalière, ratifié par la loi n° 2014-426 du 28 avril 2014 et publié par le décret n° 2015-367 du 30 mars 2015 ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par conventions les modalités opérationnelles de la coopération transfrontalière relative à l'aide médicale urgente, en application de l'accord cadre du 27 juin 2008 précité ;

CONSIDERANT l'absence de délégation permanente de signature de Madame le Docteur Bénédicte le BIHAN pour signer de telles conventions ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Bénédicte le BIHAN, médecin inspecteur général de santé publique, affectée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine (direction de l'offre de soins et de l'autonomie) en qualité de conseillère experte en santé publique et environnementale, à l'effet de signer, le 28 novembre 2019, les trois conventions de coopération suivantes :

- Convention de coopération transfrontalière relative à l'aide médicale urgente Nouvelle-Aquitaine – Aragon ;
- Convention de coopération transfrontalière relative à l'aide médicale urgente Nouvelle-Aquitaine – Euskadi ;
- Convention de coopération transfrontalière relative à l'aide médicale urgente Nouvelle-Aquitaine – Navarra.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2019

Le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-004

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté R75-2019-097 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 25/06/2019



19 NOV. 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté R75-2019-097 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 25/06/2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2019-097 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2019 ;
- VU le courriel en date du 10/10/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par le conseil régional Nouvelle-Aquitaine;
- VU le courriel en date du 12/11/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le courrier en date du 12/11/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté R75-2019-097 relatif à la création et la nomination des membres du bureau du comité régional pour l'emploi, la formation professionnelle et l'orientation est modifié comme suit :

- Au titre des représentants de la Région :

Titulaire
Pascal CAVITTE
Francis WILSIUS
Mireille VOLPATO

Suppléants
Laure NAYACH
Catherine SAULE
Sébastien SAUDINOS
Philippe MITTET
Florence POISSON
David BEVIERE

- Au titre des représentants de l'État :

- *Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :*

Titulaire
Le directeur de la DIRECCTE ou son adjoint

Suppléants
Damien JOURDES
Amélia CHABBERT

- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- *Au titre de la CGT :*

Titulaire
Pascal MICHEL

Suppléants
Jean-Luc HUON
Denis BOUTINEAUD

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-003

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté R75-2019-07-23-006
relatif à la création et à la nomination des membres du
comité plénier du comité plénier du comité régional de
l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
de la région Nouvelle-Aquitaine du 23/07/2019

19 NOV. 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté R75-2019-07-23-006 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 23/07/2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2019-07-23-006 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 23/07/2019 ;
- VU l'arrêté modificatif n°1 de l'arrêté R75-2019-07-23-006 relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine du 23/07/2019 ;

- VU le courriel en date du 12/11/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le courrier en date du 12/11/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté R75-2019-07-23-006 relatif à la création et la nomination des membres du comité plénier du comité régional pour l'emploi, la formation professionnelle et l'orientation est modifié comme suit :

II. Au titre des représentants de l'État :

- *Au titre de la DIRECCTE :*

Titulaire
Le directeur de la DIRECCTE ou son adjoint

Suppléants
Damien JOURDES
Amélia CHABBERT

III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CGT :*

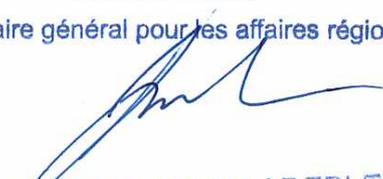
Titulaire
Pascal MICHEL

Suppléants
Jean-Luc HUON
Denis BOUTINEAUD

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de Région,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

2

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2019-11-19-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de la Creuse

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Creuse



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 93/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°61/2018 du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse, modifié le 11 avril 2018 et le 15 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommée :

- **Madame Nadine MERITET** en tant que suppléante en remplacement de Madame Peggy WORM.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-11-19-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ka
Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 96/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68 du 6 avril 2018 modifié les 12 avril 2018, 16 mai 2018, 19 septembre 2019, 23 septembre 2019, 4 octobre 2019, et 21 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée ;

Suppléante : - Madame Sylvie MARTIN sur poste vacant,

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé ;

Suppléant : - Monsieur Loïc BRUNER sur poste vacant,

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER